

**Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS**

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SARL BDS RECYCLAGE à VIRIAT**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret 2018-458 du 06 juin 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2010 autorisant la société Bresse Déchets Service à exploiter un établissement à VIRIAT ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 1^{er} septembre 2017 au bénéfice de la SARL BDS Recyclage ;
- VU le porter-à-connaissance déposé par la SARL BDS recyclage le 06 mars 2019 complété le 06 mai 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 février 2023 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 16 février 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU l'absence observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le décret 2018-458 a transformé le régime de « l'autorisation » en « enregistrement » pour les rubriques 2712 et 2713 ;

Considérant que la demande d'antériorité a été menée conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la nature et le volume des activités dont l'exploitation est autorisée sur le site ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la hauteur maximale de stockage autorisée pour les VHUs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Nature des installations

Le tableau présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité maximale autorisée	Régime
2712.1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².</p>	<p>Surface : 100 m².</p> <p>Hauteur de stockage : 3 m maximum.</p>	E
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>Surface : 9 640 m².</p> <p>Hauteur de stockage : 3 m maximum.</p>	E
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Volume : 300 m³.</p> <p>Hauteur de stockage : 3 m maximum.</p>	D
2716.2	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Volume de DIB : 500 m³.</p> <p>Hauteur de stockage : 3 m maximum.</p>	D
2791.2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. inférieure à 10t/j.</p>	Volume <10t/j	DC

* : E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'installation reste soumise aux règles procédurales de l'autorisation environnementale. Les éventuelles modifications ultérieures seront examinées selon les critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2 – Emplacement affecté au stockage des VHU

L'alinéa 5 de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2010 est supprimé.

Article 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

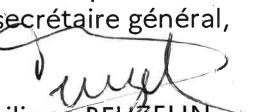
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la SARL BDS RECYCLAGE - 117, allée des Vernettes ZA les Greffets – 01440 VIRIAT ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 mars 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN